

ARRETE N° 000364 /MPTNTC/MEFB
Instituant un système de contrôle et de tarification du trafic
téléphonique international entrant au Gabon

Le Ministre de l'Économie Numérique,
de la Communication et des Postes ;

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi
et du Développement Durable ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du
gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du
secteur des Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des
Télécommunications en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu la loi n° 006/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Postes en
République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création de l'Agence de
Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le décret n° 035/PR/MCPEN du 16 février 2010 portant attributions et organisation du
Ministère de la Communication, de la Poste et de l'Économie Numérique ;

Vu les nécessités de service .



Arrêtent:

Chapitre I : Objet et champ d'application

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'ordonnance 008/PR/2012 du 12 février 2012 susvisée institue un système de contrôle et de tarification du trafic téléphonique international entrant au Gabon.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable aux opérateurs des réseaux de télécommunications ouverts au public.

Chapitre II : Du système de contrôle

Article 3 : L'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, en sa qualité d'Autorité de Régulation, est chargée du contrôle mensuel des statistiques du trafic international entrant au Gabon auprès des opérateurs locaux des réseaux de télécommunications ouverts au public.

Article 4 : L'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est autorisée à acquérir et à gérer par elle-même ou par l'ANINF le système de contrôle et de tarification du trafic international entrant au Gabon.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'acquérir ou faire acquérir des équipements non intrusifs de collecte des données d'appels ;
- d'acquérir ou faire acquérir des moyens logiciels de traitement du trafic international à destination du Gabon ;
- de facturer le trafic international entrant au Gabon, conformément aux quottes parts des parties définies à l'article 7 ci-dessous ;
- d'intégrer le système de contrôle national à des réseaux mondiaux pour lutter contre la fraude téléphonique, le dumping, les routes grises et « le by passing ».

Article 5 : Le système de contrôle et de tarification du trafic international entrant, ainsi acquis, permet à l'autorité de régulation d'assurer la détection de tout appel qui aurait été effectué en dehors des normes fixées par la réglementation en vigueur et d'évaluer la qualité de service y afférent de chaque opérateur.

~~Chapitre III : De la tarification et de la répartition des revenus du trafic international entrant au Gabon~~

Article 6 : Le seuil minimal du tarif du trafic international entrant au Gabon est fixé à 137 francs CFA par minute.



Article 7 : La clé de répartition du seuil minimal du tarif du trafic international entrant au Gabon est définie comme suit :

Tarif	→	137 FCSA		
Opérateurs fixes et mobiles :	65,70 %	→	50,008 FCSA	≈ 50 FCSA
Autorité de régulation :	12,40 %	→	16,588 FCSA	≈ 17 FCSA
Opérateur technique	16,90 %	→	23,15 FCSA	≈ 23,15 FCSA
FDEN	05 %	→	6,85 FCSA	≈ 6,85 FCSA
				<u>137</u>

Chapitre IV : De la procédure de recouvrement

Article 8 : L'Autorité de Régulation adresse, sur la base des éléments de trafic, deux factures à chaque opérateur dont la première est au bénéfice Fonds de développement de l'Economie Numérique et la deuxième au profit de l'Autorité de Régulation et l'opérateur technique, conformément à la clef de répartition visée à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Les opérateurs locaux des réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus de régler les factures soumises, par l'Autorité de Régulation, dans leur intégralité et dans un délai de trente cinq jours à compter de la date de réception de celles-ci.

Article 10 : En cas de retard de paiement de plus de soixante jours, l'opérateur en défaut de paiement sera contraint de transiter une partie de son trafic international entrant, correspondant à un minimum de huit E1, à travers un transporteur tiers choisi par l'autorité de régulation jusqu'à l'apurement de la dette.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Le transit d'appels internationaux d'un opérateur local à un autre est prohibé, afin d'assurer la stabilisation du tarif de terminaison et la transparence dans l'écoulement du trafic.

Article 12 : L'application de la clé de répartition se fait dans un délai ne dépassant pas quarante cinq jours après la signature du présent arrêté.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 09 MAI 2012

Le Ministre de l'Economie Numérique,
de la Communication et des Postes ;

Blaise LOUEMBE



Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et du Développement Durable.

Luc OYGBI

